

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de la transition écologique
et solidaire**

Arrêté du

**relatif à la capture de l'alouette des champs (*Alauda arvensis*) au moyen de pantés et de
matoles dans le département des Landes pour la campagne 2018-2019**

NOR : TREL1820951A

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4,

Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantés dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen des matoles dans les départements des Landes, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne,

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 juillet 2018,

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du au, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er}

Le nombre maximum d'alouettes des champs (*Alauda arvensis*) pouvant être capturées au moyen de pantés et de matoles dans le département des Landes est fixé à 210 000 pour la campagne 2018-2019.

Article 2

Les captures d'alouettes sont enregistrées chaque jour au minimum à deux reprises, en fin de matinée et en fin d'après midi. Les enregistrements sont réalisés de façon indélébile et sans surcharges.

Article 3

Les demandes d'autorisation individuelle pour l'emploi de pantés et de matoles portent les références cadastrales des implantations.

Article 4

Le nombre de matoles est fixé à 300 par installation.

Article 5

Le nombre de pantes est limité à 3 paires par exploitation.

Article 6

Une modification dans l'implantation d'une installation de pantes ne peut intervenir que dans la mesure où le nouvel emplacement est situé à une distance d'au moins 150 mètres de toute autre installation.

Cette distance minimale est mesurée d'un poste de commandement à un autre.

Article 7

Une seule cage contenant un individu de l'espèce Alouette des champs est autorisée à l'extérieur du poste de déclenchement des filets. Toute autre cage est détenue à l'intérieur de ce poste.

Article 8

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur de l'eau et de la biodiversité